

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ CIVILE COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION (À CAPITAL VARIABLE)

ECO-BIO

TITRE PREMIER

Préambule

ECO-BIO a été créée par Mme Dominique Guiraud et trois autres personnes pour une quarantaine de familles en 1991 dans le but de répartir à ses sociétaires, sur un mode coopératif, des produits de consommation naturels et biologiques. La coopérative est immatriculée, depuis le 21 janvier 1992, au Registre du commerce et des sociétés de Pontoise. Après le décès de Madame Guiraud en 2011, les gérants se sont succédés et, en 2016, la coopérative gère deux magasins, emploie plus de vingt salariés et compte plusieurs milliers de coopérateurs. La présente version des statuts tient compte de cette dimension. Le fonctionnement d'ECO-BIO repose, dès sa création, sur les valeurs fondamentales suivantes : solidarité avec les producteurs, commerce équitable, qualité des produits, éthique sociale, respect des règles écologiques et environnementales, respect du bien-être animal.

Article 1 - Régime légal

Entre les souscripteurs du capital initial et tous ceux admis ultérieurement, il est formé une Société Civile Coopérative de Consommation (SCCC) à capital variable. Cette société est régie par la loi du 7 mai 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, par le Code de commerce dans ses dispositions propres aux sociétés à capital variable (articles L.231-1 à 231-8), par le titre IX du livre III du Code civil, par toutes les dispositions législatives ou réglementaires ou par celles ayant modifié ces dernières ou qui viendront à les modifier, ainsi que par les présents statuts.

Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts sauf application de l'article 25 de la loi n° 47-4775 du 10 septembre 1947 modifiée.

Article 2 - Dénomination sociale

La coopérative a comme dénomination sociale ECO-BIO. La dénomination sera précédée ou suivie, dans tous les actes destinés à l'information des tiers, de la mention société civile coopérative de consommation à capital variable.

Article 3 - Objet de la société

L'objet social d'ECO-BIO est :

- De répartir à ses sociétaires dans le cadre de la réglementation en vigueur, des produits de consommation naturels et biologiques qu'elle achète ou fabrique, soit elle-même, soit en s'associant avec d'autres sociétés.
- Dans le cadre de son objet social, la coopérative peut occasionnellement et accessoirement vendre des produits à des non membres afin que ceux-ci découvrent les produits et le fonctionnement de la coopérative avant d'en devenir sociétaires.

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ayant pouvoir de modifier les statuts.

Article 5 - Siège social

Le siège social est situé au 140 boulevard de Montmorency 95170-DEUIL-LA-BARRE.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance, après avis du comité de surveillance et sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre endroit hors du département sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II - DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital Social Variable

Le capital social est variable. Il pourra être indéfiniment augmenté par la souscription de nouvelles parts sociales, dont la valeur nominale est de 10 €, libérées intégralement lors de la souscription.

Le capital social pourra être diminué par la démission, l'exclusion, le décès, la mise en tutelle sous sauvegarde de justice, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la déconfiture des sociétaires.

Toutefois, le capital social ne peut plus être diminué lorsqu'il se trouve réduit au quart du capital le plus élevé atteint depuis l'origine de la coopérative, par la reprise des apports des associés sortants.

Article 7 - Adhésion

Toute personne physique ou morale peut adhérer à la présente société à condition de souscrire une part du capital variable, pour devenir sociétaire, et de s'engager à se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur "Sociétaires".

Est coopérateur et ne peut rester coopérateur que le consommateur, personne physique ou morale, qui achète régulièrement auprès de la coopérative.

L'admission est prononcée mensuellement par la gérance dès lors que la personne a souscrit et entièrement libéré au moins UNE part sociale et a pris l'engagement de se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur "Sociétaires" qui lui auront été remis ou adressés par toute voie, y compris électronique.

Des personnes physiques ou morales partenaires économiques, sociaux ou culturels de la coopérative peuvent également poser leur candidature. Dans ce cas, leur admission dans les conditions de souscription prévues à l'alinéa précédent est soumise à l'agrément de la gérance après avis du comité de surveillance.

Les engagements des sociétaires, dont le versement de la contribution ou cotisation annuelle constitue un élément déterminant de l'adhésion, commencent à compter de la demande d'adhésion, sous condition d'agrément par la gérance.

La Coopérative est tenue de recevoir comme associés tous ceux qu'elle a déjà admis comme client dans le cadre des essais, pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires.

Article 8 - Cession des parts sociales

Indépendamment de la variabilité du capital, les parts sont cessibles. Elles ne sont cessibles qu'entre sociétaires, dans les conditions prévues par le code civil et les textes en vigueur à la date de notification à la société du projet de cession, et après agrément de la gérance conformément à l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération.

Article 9 - Responsabilité du sociétaire

Les sociétaires sont tenus indéfiniment envers les tiers des dettes de la société à proportion de leur part dans le capital social.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre les sociétaires qu'après avoir vainement poursuivi la société.

Article 10 - Engagement de contribution

Il est versé chaque année par le sociétaire, à la date anniversaire de sa demande d'admission à la coopérative ECO-BIO, une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition de la gérance. Cette contribution à laquelle il s'engage est une contribution ou cotisation solidaire et forfaitaire qui a pour but de contribuer aux frais de fonctionnement de la Vie Coopérative, ainsi qu'à la recherche et au soutien de producteurs de proximité en agriculture biologique.

Article 11 - Retrait et autres cas de perte de qualité d'associé

11-a Retrait

Tout sociétaire pourra se retirer de la société en adressant une lettre recommandée à la gérance de la société.

Le retrait constitue une démission, elle prend effet dès la notification à la société.

11-b Exclusion des sociétaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition de la Gérance ou du Comité de Surveillance, exclure un sociétaire, si elle réunit la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

La société doit adresser à l'associé une convocation spéciale comportant les faits et actes reprochés.

Un sociétaire peut être exclu, notamment pour les motifs suivants :

- Pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur,
- Pour avoir nui ou tenté de nuire à la coopérative par des actes de nature à porter un préjudice moral ou matériel à la société.

La délibération excluant un sociétaire est nulle s'il n'a pas été invité, au moins 8 jours à l'avance, à se présenter ou se faire représenter pour fournir ses explications, qui peuvent être écrites, devant l'Assemblée. S'il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, l'Assemblée peut en toute légitimité statuer sur la demande d'exclusion du sociétaire.

11-c Autres cas de perte de la qualité de sociétaire

- le sociétaire qui n'a plus consommé, c'est-à-dire plus acheté de produits depuis plus de 2 ans à la date anniversaire de sa demande d'adhésion ne remplit plus les conditions requises pour devenir et rester coopérateur. En conséquence, il perd son statut de coopérateur pour disparition d'une condition déterminante, sauf à avoir fait part de sa volonté de rester sociétaire au titre de partenaire préalablement à l'expiration du délai de 2 ans.

- le coopérateur ou le sociétaire qui n'a pas acquitté sa contribution annuelle à la date anniversaire de son adhésion perd les Avantages Coopérateurs prévus dans l'article 3 du "Règlement Intérieur Sociétaires", cet avantage étant distinct de la ristourne coopérative telle que prévue par la loi coopérative générale du 10 septembre 1947 et par le 2° de l'article 1^{er} de la loi du 7 mai 1917.

Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, ses parts sont annulées. Toutefois, si son conjoint ou la personne avec laquelle il a conclu un PACS se fournit également auprès de la coopérative et n'est pas déjà personnellement associé, l'adhésion est considérée transférée sur le nouvel associé, sauf opposition de celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception, qui fait son affaire personnelle de la déclaration du montant des parts sociales à la succession. La perte de la qualité de sociétaire est constatée par la gérance à la date de clôture de l'exercice et communiquée à l'assemblée qui prend acte de la liste des nouveaux sociétaires et de la liste des personnes ayant perdu la qualité d'associé au cours de l'exercice précédent et depuis la clôture de l'exercice social.

11-d Effets de la perte de qualité de sociétaire

La personne qui a perdu la qualité de sociétaire ne peut plus se fournir en produits auprès de la coopérative ni participer aux assemblées. Le capital est annulé à la date de la perte de qualité de sociétaire et remboursé dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

Le sociétaire placé sous la sauvegarde de justice ou mis en tutelle, mis en règlement judiciaire, en liquidation de biens, en faillite personnelle ou en déconfiture, cesse de faire partie de la société en application de l'article 1860 du code civil. Toutefois, la perte de qualité d'associé n'a lieu qu'après remboursement complet des parts sociales, contrairement aux autres cas de perte de ce statut.

Article 12 - Remboursement des parts

Le sociétaire, coopérateur ou non coopérateur, qui se retire ou cesse pour l'une des causes prévues à l'article 11 de faire partie de la coopérative a droit au remboursement de la valeur nominale de ses parts, sous réserve des pertes et reports à nouveau négatifs inscrite au bilan de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de

la qualité d'associé est intervenue. Toutefois, pour la valeur de remboursement des parts sociales, les pertes s'imputent en priorité sur les réserves statutaires (article 18 loi 47).

Il ne peut jamais être opéré de remboursement avant la tenue de l'assemblée et aucune discrimination ne peut être effectuée entre les sociétaires pour décider de conditions et délais de remboursement différents.

TITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 13 - Assemblées, Convocation

Au moins une fois par an, avant la fin du mois d'avril suivant la clôture de l'exercice social, la gérance réunit l'Assemblée Générale des sociétaires.

Le Comité de Surveillance, en cas d'urgence ou de carence de la gérance, peut convoquer les sociétaires en Assemblée Générale.

Les sociétaires ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Ils adressent leur demande à la gérance.

Un ensemble d'au moins 20 sociétaires peut à tout moment demander au président du Comité de surveillance, par lettre recommandée, de demander au gérant de provoquer une délibération des sociétaires sur un sujet déterminé. Le comité examine la question et, s'il le juge opportun, soit demande au gérant de convoquer une Assemblée Générale soit demande au gérant d'inscrire le sujet à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale annuelle. Il informe le groupe de sociétaires de la suite donnée à sa demande.

Afin de permettre aux sociétaires d'exercer leurs droits conformément aux dispositions prévues pour les sociétés civiles qui ouvrent des droits aux sociétaires sur le patrimoine donc les réserves de la société, tout en préservant la nature coopérative de la société au sein de laquelle les réserves sont impartageables et les droits de vote limités à une voix, il est stipulé que les sociétaires pourront, sous réserve qu'ils soient 20, demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle. Les projets de résolution devront être adressés au plus tard le 20 mars accompagnés de leur motivation.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations sont envoyées 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale. Elles sont envoyées par courrier postal, ou tout autre moyen, au dernier domicile connu de chaque sociétaire, ou par voies électroniques ou par avis inséré dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège, de manière à informer les sociétaires de la date et du lieu de l'Assemblée Générale ainsi que de son ordre du jour.

A compter de l'envoi de la convocation, le texte des résolutions et tout document nécessaire à l'information des sociétaires sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie ou encore en demander l'envoi par courriel si cela n'a pas déjà été mis en œuvre par la coopérative. Lors de la reddition des comptes annuels, les pièces devant être communiquées aux sociétaires sont celles figurant à l'article 16 des statuts.

Article 14 - Représentation des sociétaires, nombre de voix

Chaque sociétaire peut participer à l'Assemblée Générale ou se faire représenter par son conjoint ou par un autre sociétaire.

Chaque sociétaire présent ou représenté dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire pour son compte personnel, et d'autant de voix qu'il a reçu de pouvoirs d'autres sociétaires, dans la limite de 9 pouvoirs par sociétaire.

Un vote électronique pourra être mis en place selon les nécessités et les possibilités, dans les conditions légales et réglementaires.

Le vote par correspondance n'est pas admis, en conformité des dispositions du Code civil et de l'article 10 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 régissant la coopérative.

Article 15 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient :

- 1) les nom, prénom usuel et domicile de chaque sociétaire
- 2) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire s'il ne s'agit pas d'un sociétaire.

Le bureau de l'Assemblée doit annexer à la feuille de présence la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant. Le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci. Ces pouvoirs devront être communiqués dans les mêmes conditions et en même temps que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les sociétaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 16 - Documents à établir pour l'Assemblée Générale

La gérance établit chaque année, à la clôture de l'exercice, l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date. Elle dresse les comptes annuels. Elle établit un rapport écrit sur la situation de la coopérative et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le Comité de Surveillance publie dans un rapport annuel ses observations sur le rapport de la gérance ainsi que sur les comptes présentés.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la coopérative prévu à l'article 1856 du code civil, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des sociétaires sont tenus à la disposition des sociétaires au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ils peuvent également être adressés par courriel aux adhérents qui en font la demande.

Article 17 - Compétence, quorum des Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour toute décision qui ne relève pas, de par la loi, de la compétence d'une assemblée extraordinaire.

L'assemblée ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur l'activité et les comptes sociaux de l'exercice clôturé et le rapport du Comité de Surveillance.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes, entérine ou modifie le mode de calcul et le montant déterminé par la gérance en accord avec le comité de surveillance, à verser sous forme de ristourne aux sociétaires. Elle nomme, remplace, réélit ou révoque la gérance ou les membres du Comité de Surveillance dans les conditions ci-après.

L'Assemblée Générale délibère et vote sur les résolutions qui lui sont présentées. Elle ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut toujours, en cas de faute grave, prononcer la révocation de la gérance ou des membres du Comité de Surveillance, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale pour pouvoir valablement délibérer, doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant, par eux-mêmes ou par procuration, le sixième au moins du nombre total des sociétaires à la date de la convocation.

Article 18 - Compétence, quorum des Assemblées Générales Extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut également proroger, réduire la durée de la société ou décider de sa dissolution anticipée ou de sa fusion avec ou par toute autre société constituée ou à constituer, prononcer l'exclusion des sociétaires, transférer le siège social en dehors du département. Les statuts modifiés sont signés par les membres du Bureau de l'assemblée et par la gérance en exercice à la clôture de l'assemblée.

Elle ne peut toutefois apporter aux statuts de modification qui entraînerait la perte de la qualité coopérative.

Les assemblées générales extraordinaires doivent, pour pouvoir valablement délibérer, réunir un nombre de sociétaires représentant, par eux-mêmes ou par procuration, la moitié au moins du nombre total des sociétaires à la date de la convocation.

Article 19 – Seconde assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre de sociétaires suffisant pour prendre une délibération valable aux termes des deux articles précédents, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance dans un délai d'un mois suivant la date de la première Assemblée, dans les formes suivantes : affichage dans les magasins de la coopérative, insertion dans un journal d'annonces légales du département où la coopérative a son siège et convocations individuelles.

Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

Article 20 - Majorité aux Assemblées Générales

En Assemblée Générale Extraordinaire, pour les modifications des statuts ou l'exclusion d'un sociétaire, les résolutions requièrent les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés. Les autres décisions sont prises à la majorité absolue.

En Assemblée Générale Ordinaire, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, hormis pour le deuxième tour éventuel de l'élection de la gérance et des membres du comité de surveillance,

ainsi que pour la révocation de ces personnes. Auxquels cas, c'est la majorité relative qui s'applique.

Article 21 - Bureau de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale désigne son bureau qui comprend : un président, deux scrutateurs et un secrétaire.

Le président est le président du Comité de Surveillance ou, à défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Article 22 - Procès-verbaux

Toutes les délibérations des sociétaires sont constatées par un procès-verbal indiquant le nombre de sociétaires présents ou représentés, les documents et rapports soumis aux sociétaires, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre à feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, tenu au siège social, cotés et paraphés.

Les procès-verbaux sont datés et signés par les membres du bureau et la gérance.

Les procès-verbaux sont accessibles à la lecture des sociétaires dans les magasins de la coopérative sur demande ou disponibles en copie dans un délai de quinze jours. Un affichage dans les magasins de la coopérative rappelle ces possibilités.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés conformes par la gérance.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE IV - GÉRANCE

Article 23 - Gérance

La coopérative est dirigée par un gérant ou par une gérante.

Article 24 - Candidature

Tout Sociétaire à jour de ses obligations peut présenter sa candidature au poste de gérant(e) selon la procédure indiquée au "Règlement Intérieur Sociétaires" (article 5). La gérance est exercée par une seule personne physique. Tout candidat à la gérance doit pouvoir faire état d'une formation, d'une expérience et d'une compétence en gestion dans le domaine du commerce de détail alimentaire. Il doit également adhérer aux valeurs de la coopérative de consommation de produits biologiques et naturels.

Article 25 - Élection

La gérance est élue pour une durée de deux ans, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Nul ne peut être élu à la gérance s'il n'est sociétaire au moment du vote ou s'il est sous le coup d'une interdiction de gérer.

Le statut de salarié d'ECO-BIO n'est pas compatible avec celui de dirigeant de la Coopérative. Si un candidat salarié est élu à la gérance, son contrat de travail est suspendu pendant la durée de son mandat. La gérance n'est pas compatible non plus avec la fonction de membre du Comité de surveillance.

La gérance est exercée à « temps plein » et rémunérée. Le gérant ou la gérante sortant(e) est rééligible.

Article 26 - Démission – Révocation

Le gérant ou la gérante qui démissionne en cours de mandat a l'obligation de convoquer préalablement une assemblée générale ordinaire pour procéder à l'élection d'une nouvelle gérance. Il ou elle a l'obligation de poursuivre son mandat jusqu'à l'élection de son successeur.

Le gérant ou la gérante peut être révoqué(e) pour un motif légitime, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

L'initiative est prise soit par le Comité de Surveillance, soit par une demande par lettre recommandée, auprès du Comité de Surveillance, d'au moins 200 sociétaires.

Le Comité de Surveillance rédige l'ordre du jour et demande à la gérance, qui ne peut s'y opposer, de convoquer les sociétaires en Assemblée Générale Ordinaire. En cas d'inaction de la gérance, le Président du Comité de surveillance saisit la Justice par requête auprès du Président du Tribunal de Grande Instance du siège de la coopérative.

Article 27 - Vacance ou empêchement de la gérance

Si, pour quelque cause que ce soit, la coopérative se trouve dépourvue de gérant, tout sociétaire, à défaut de convocation de l'assemblée dans un délai de deux mois par le Comité de Surveillance, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les sociétaires en vue de nommer un gérant.

Article 28 - Publicité

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant ou de la gérante donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires et à affichage dans les magasins de la coopérative.

Ni la coopérative ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant ou d'une gérante, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant ou une gérante qui a cessé ses fonctions peut exiger, par tout moyen de droit, l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

Article 29 - Pouvoirs de la gérance

La gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, l'autorisation préalable du Comité de Surveillance est requise pour contracter tout emprunt dont la durée de remboursement excède deux ans, toute opération immobilière, tout engagement de garantie apporté à des tiers, ainsi que tout apport à des sociétés constituées ou à constituer.

Après l'arrêté annuel des comptes, la gérance, en cas de résultat bénéficiaire de l'exercice, fait une proposition d'affectation du résultat excédentaire et notamment du mode de calcul et du montant des trop-perçus à verser sous la forme de ristourne aux sociétaires.

Le Comité de Surveillance donne son avis, qui accompagne la proposition de la gérance soumise au vote des sociétaires de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur l'exercice clos.

Article 30 - Rémunération de la gérance

L'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Comité de Surveillance, alloue une rémunération à la gérance, dont elle fixe le montant, les conditions et les modalités de versement. La rémunération peut comprendre une partie variable.

Tout gérant ou gérante a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la coopérative sur présentation des justificatifs.

Le gérant ou la gérante a droit à des congés annuels dans les mêmes conditions de nombre de jours que les salariés, qui ne donnent pas lieu à réduction de rémunération. Il est tenu, pendant cette période, de prévoir l'organisation de la coopérative et les délégations éventuelles de signatures voire de pouvoir.

Article 31 - Responsabilité

Le gérant est responsable personnellement envers la coopérative, envers les sociétaires et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE V - COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 32 - Comité de surveillance

Il est institué un comité de surveillance dont les règles sont définies ci-dessous et dont les modalités de fonctionnement sont détaillées dans un règlement intérieur.

Le Comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la coopérative par la gérance. Il convoque l'Assemblée Générale des sociétaires en cas de carence de la Gérance ou en cas d'urgence.

Le Comité de Surveillance autorise les opérations visées à l'article 29 des présents statuts.

Le Comité de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de la gérance ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Article 33 - Élection

Le comité de surveillance est composé de 6 membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les sociétaires à l'exclusion du gérant. Ils sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans. Ils sont rééligibles une fois.

Les fonctions d'un membre sortant du Comité de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Un ou plusieurs membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués par l'assemblée générale

ordinaire dans les mêmes conditions que la gérance. En outre, la demande de révocation peut être effectuée à la demande du comité de surveillance lorsqu'un membre est absent lors de 3 réunions au cours de son mandat.

Article 34 - Membre personne morale

Une personne morale peut être élue au Comité de Surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent.

Article 35 - Vacance d'un membre

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres, le Comité de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Comité de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises antérieurement par le Comité de Surveillance n'en demeurent pas moins valables. Le membre du Comité de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir de son prédécesseur.

Si le Comité de Surveillance dans son ensemble donne sa démission, une Assemblée Générale est convoquée par la gérance pour élire un nouveau comité de surveillance, dans un délai d'un mois à compter de la date de cette démission.

Article 36 - Organisation et fonctionnement du Comité de Surveillance

36-a Présidence

Le Comité de Surveillance élit, à la première réunion du comité suivant l'Assemblée Générale annuelle, parmi ses membres, un président ou une présidente chargé(e) de convoquer le Comité et d'en diriger les débats.

Il ou elle est rééligible. Le président ou la présidente est une personne physique.

36-b Convocation des réunions et délibérations

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige, sur convocation de son président ou de sa présidente.

Les membres peuvent se faire représenter, aucun membre ne peut disposer de plus d'un mandat. Un quorum des 2/3 incluant les membres représentés est exigé. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés, la voix du président étant prépondérante.

36-c Défraiement

Les membres du Comité de Surveillance ne peuvent percevoir de la coopérative aucune rémunération, ni aucun avantage en nature.

Toutefois, ils sont remboursés par la coopérative des frais inhérents à la mission qui leur est confiée, sur production des justificatifs.

TITRE VI - DES COMPTES, DES TROP PERÇUS ET DES PERTES

Article 37 - Exercice social

Chaque exercice social, d'une durée d'un an, commence le 1er janvier.

Article 38 - Excédent de gestion

L'excédent de gestion est constitué par le résultat comptable s'il est positif. Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et les produits sur exercices antérieurs, diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

L'excédent est déterminé selon les règles du code civil, du droit des sociétés, du droit comptable ainsi que des dispositions fiscales applicables à la coopérative.

Article 39 - Affectation de l'Excédent Net de gestion et ristourne coopérative

L'excédent net de gestion est l'excédent net d'impôt répartissable dans les conditions suivantes :

- Aucun excédent annuel ne peut être distribué tant que les pertes ou résultats déficitaires ne sont pas apurés.
- Chaque année, il est fait sur l'excédent net apparaissant au bilan un prélèvement de dix pour cents, affecté à la réserve légale et au fonds ou réserves statutaires prévus à l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947. Ce prélèvement cesse lorsque les diverses réserves totalisées ont atteint le montant du capital social ;
- L'excédent est réparti entre les sociétaires au prorata des achats de chacun. Toutefois, l'Assemblée Générale a le droit, sur proposition de la gérance en accord avec le Comité de surveillance, de prélever préalablement sur cette somme telle part que bon lui semble pour l'affecter à des œuvres d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la coopérative, notamment des associations dont l'objet est de promouvoir la solidarité avec des producteurs en agriculture biologique ou des associations de défense de l'environnement, en sus de la cotisation annuelle perçue à cet effet et à l'effet de participer à la Vie Coopérative ;
- N'ont droit à la répartition de l'excédent annuel que les coopérateurs qui le sont toujours à la date de l'assemblée délibérant sur les comptes du dernier exercice clos.

Article 40 - Révision coopérative

En application des dispositions des articles 25-1 et suivants de la loi du 10 septembre 1947, du décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et du décret 2015-800 du 1er juillet 2015, la coopérative fait procéder à la révision coopérative dès lors qu'elle remplit les conditions de l'article 5 du décret du 1er juillet 2015, à savoir lorsque le nombre moyen de salariés employés à chaque clôture de deux exercices consécutifs est supérieur à cinquante ; le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail.

Le réviseur titulaire et le réviseur suppléant sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Article 41 - Dissolution – Liquidation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, aux conditions fixées pour la modification des statuts, prononcer la dissolution de la coopérative.

L'Assemblée nommera, à l'expiration du temps pour lequel la coopérative a été constituée ou prorogée et en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs qui auront charge et pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de vendre même à l'amiable l'actif mobilier et immobilier de la coopérative, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les sociétaires au prorata des parts qu'ils auront souscrites.

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux sociétaires les sommes versées par eux, en acquit de leur souscription.

Le solde est affecté par l'Assemblée Générale à des sociétés coopératives de consommation, à des unions de ces sociétés, à des œuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé et en rapport direct avec l'objet de la coopérative.

Article 42 - Règlement(s) intérieur(s)

Un ou plusieurs règlements intérieurs peuvent être établis. Ils ont pour objet de détailler ou préciser notamment les procédures et modes opératoires nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des dispositions contenues dans les présents statuts, dans le respect de ceux-ci et des textes législatifs et réglementaires applicables. Leurs versions initiales et leurs modifications ultérieures sont soumises au vote de l'assemblée générale ordinaire. Ils entrent en vigueur après approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire et communication aux intéressés.

Article 43 - Contestations – Litiges

Les contestations et litiges relatifs aux affaires relevant du droit des sociétés, survenant pendant la durée de la coopérative ou au cours de sa liquidation, entre les sociétaires ou entre la coopérative et les sociétaires, sont soumis aux tribunaux civils compétents.